



République du Togo
Proposition conjointe pour l'Examen périodique universel de l'ONU
40^{ème} session du groupe de travail sur l'EPU

Présentée le 15 juillet 2021

**Proposition rédigée par CIVICUS : Alliance mondiale pour la participation citoyenne ;
ONG dotée d'un statut consultatif général auprès du CESNU
ET
Coalition Togolaise des Défenseurs des Droits Humains (CTDDH)
ET
Réseau Ouest Africain des Défenseurs des Droits Humains (ROADDH)**

CIVICUS : Alliance mondiale pour la participation citoyenne

Responsables chargées de l'EPU :

Ine Van Severen

Email : ine.vanseveren@civicus.org

Susan Wilding

Email: susan.wilding@civicus.org

Tél : +41 22 733 3435

Site Web : www.civicus.org

Coalition Togolaise des Défenseurs des Droits Humains

Responsable CTDDH chargé de l'EPU :

Bonaventure N'Coué MAWUVI

Email: mawuvibona@yahoo.fr

Tel: +228 90114161

Réseau Ouest Africain des Défenseurs des Droits Humains (West African Human Rights Defenders Network)

Responsable chargée de l'EPU: Mélanie N.D. SONHAYE KOMBATE

Email: roaddh@gmail.com / sokomla@yahoo.fr

1. Présentation

- 1.1 CIVICUS est une alliance mondiale d'organisations de la société civile (OSC) et de militants qui se consacrent au renforcement de l'action citoyenne et de la société civile dans le monde entier. Fondée en 1993, CIVICUS compte des membres dans plus de 180 pays dans le monde.
- 1.2 La Coalition Togolaise des Défenseurs des Droits de l'Homme (CTDDH) est un regroupement d'associations apolitiques et non confessionnelles, créée le 12 avril 2002. La CTDDH a pour objectif de créer un cadre de protection pour les défenseurs des droits humains à travers ses activités. Elle est actuellement composée de 20 organisations, dont Amnesty International Togo, Action des Chrétiens pour l'abolition de la Torture (ACAT-Togo). La CTDDH est membre du Réseau ouest africain des défenseurs des droits humains (ROADDH), qui couvre les 15 pays de la CEDEAO et la Mauritanie.
- 1.3 Le Réseau Ouest Africain des Défenseurs des Droits Humains (WAHRDN/ROADDH) est une OSC qui travaille à promouvoir le travail des défenseurs des droits humains (DDH). Il est composé de coalitions nationales travaillant sur le thème des droits humains, et de points focaux individuels. Il a le statut d'observateur auprès de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP) et est membre du comité exécutif du Forum des ONG à la CADHP.
- 1.4 Dans cette proposition, les auteurs examinent le respect du gouvernement togolais de ses obligations internationales en matière de droits humains afin de créer et maintenir un environnement sûr et favorable pour la société civile. Plus précisément, nous analysons dans quelle mesure le Togo respecte les droits aux libertés d'association, de réunion pacifique et d'expression, ainsi que les restrictions injustifiées imposées aux défenseurs des droits humains (DDH) depuis le précédent EPU en octobre 2016. À cette fin, nous évaluons la mise en œuvre par le Togo des recommandations qu'il a reçues au cours du deuxième cycle de l'EPU concernant ces questions, et nous fournissons un certain nombre de recommandations de suivi.
- 1.5 Au cours du deuxième cycle de l'EPU, le gouvernement togolais a reçu onze recommandations concernant l'espace de la société civile (l'espace civique). Parmi ces recommandations, le Togo en a accepté sept et a pris note de quatre autres. L'évaluation d'une série de sources juridiques et de documents relatifs aux droits humains, analysés dans les sections suivantes de cette proposition,

démontre que le gouvernement togolais n'a pas mis en œuvre ces recommandations concernant l'espace civique. Alors que le gouvernement n'a toujours pas réussi à remédier aux restrictions injustifiées de l'espace civique depuis le dernier EPU, on a constaté de graves lacunes dans la mise en œuvre de mesures concernant le droit à la liberté d'expression et de réunion pacifique, ainsi qu'en ce qui concerne le devoir de protection de l'État.

1.6 Au Togo, l'espace civique s'est dégradé depuis la répression des manifestations de l'opposition antigouvernementale de 2017 et de 2018, qui exigeaient un retour aux dispositions de la Constitution de 1992, laquelle prévoyait une limite de deux mandats par président. Nous sommes profondément préoccupés par les violations de l'espace civique depuis 2017, parmi lesquelles on compte l'assassinat de manifestants, l'arrestation et la poursuite en justice de défenseurs des droits humains, de journalistes et de militants prodémocratie, l'interdiction de manifestations de la société civile et de l'opposition, la suspension de médias, la perturbation régulière de l'accès à Internet et aux réseaux sociaux, et l'adoption de lois restrictives.

1.7 En conséquence de cela, le CIVICUS Monitor considère actuellement l'espace civique du Togo comme « réprimé », indiquant ainsi l'existence de restrictions sévères de l'espace civique.¹

- Dans la section numéro deux de cette proposition, nous examinons la mise en œuvre par le Togo des recommandations de l'EPU et le respect des normes internationales en matière de droits humains concernant la liberté d'association.
- Dans la section numéro trois nous examinons la mise en œuvre par le Togo des recommandations de l'EPU et le respect des normes internationales en matière de droits humains concernant la protection des DDH, des activistes de la société civile et des journalistes.
- Dans la section numéro quatre nous examinons la mise en œuvre par le Togo des recommandations de l'EPU et la conformité aux normes internationales en matière de droits humains concernant la liberté d'expression, la liberté des médias et l'accès à l'information.
- Dans la section numéro cinq nous examinons la mise en œuvre par le Togo des recommandations de l'EPU et la conformité aux normes internationales en matière de droits humains concernant la liberté de réunion pacifique.

¹ CIVICUS Monitor : Togo, <https://monitor.civicus.org/country/togo/>.

- Dans la section numéro six nous formulons des recommandations visant à répondre aux préoccupations que nous avons soulevées, et à faire avancer la mise en œuvre des recommandations du deuxième cycle.
- Dans la section numéro sept se trouve une annexe sur la mise en œuvre des recommandations du deuxième cycle de l'EPU concernant l'espace civique.

2. Liberté d'association

- 2.1** Lors de l'examen du Togo dans le cadre du deuxième cycle de l'EPU, le gouvernement du Togo a reçu deux recommandations sur le droit à la liberté d'association et sur la création d'un environnement favorable aux OSC, et a pris note de ces deux recommandations. Ces recommandations n'ont pas été mises en œuvre.
- 2.2** L'article 30 de la Constitution de la Cinquième République de 2019² garantit le droit à la liberté d'association. En outre, l'article 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) garantit également la liberté d'association, et le Togo fait partie des États signataires. Cependant, malgré ces engagements, le gouvernement a ébranlé la liberté d'association en retardant les processus d'enregistrement des OSC, en s'ingérant dans les activités des OSC prodémocratie et de défense des droits humains, et en empêchant les réunions des OSC.
- 2.3** La liberté d'association est régie par la loi française de 1901 sur les associations, rendue applicable au Togo par le Décret 46-432 du 13 mars 1946, qui contient des restrictions injustifiées. Selon l'article 3 de cette loi, la constitution légale d'une association peut être déclarée nulle si ses objectifs ou raison d'être sont jugés « contraires aux lois, aux bonnes mœurs, ou auraient pour but de porter atteinte à l'intégrité du territoire national et à la forme républicaine du gouvernement ». Ces notions trop vagues pourraient être utilisées pour refuser l'existence légale aux associations travaillant sur des sujets considérés sensibles.
- 2.4** En outre, les articles 39 et 40 de la loi 009-2019 relative à la sécurité intérieure permettent au ministre de l'Administration territoriale et, sous certaines conditions, aux autorités locales, de suspendre les activités des associations et d'ordonner la fermeture des lieux de réunion au cas où il existe des « risques d'atteintes graves à l'ordre public ».

² Fondé sur la Constitution de 1992 et ses modifications de 2007 et de 2019.

- 2.5** En avril 2016, le Conseil des ministres avait adopté un projet de loi sur la liberté d'association.³ S'il est approuvé, le gouvernement pourra, en Conseil des ministres, dissoudre une association sans l'intervention d'une autorité judiciaire. De plus, le projet de loi ne reconnaît pas les associations informelles. En outre, ce projet de loi stipule que les associations sont tenues de respecter les lois et la morale du pays. Cette disposition pourrait être utilisée pour discriminer davantage les personnes LGBTQI+, car les relations sexuelles entre personnes consentantes de même sexe restent criminalisées en vertu du Code pénal.⁴ Le projet de loi n'a pas encore été adopté par l'Assemblée nationale.
- 2.6** La liberté d'association a été mise à mal par des retards dans les processus d'inscription des OSC et par des ingérences dans les activités des OSC prodémocratie et de défense des droits humains.⁵ Plusieurs OSC ont signalé avoir rencontré des difficultés pour inscrire leurs associations. Par exemple, l'Association des victimes de torture du Togo attend son récépissé d'inscription depuis 2012, ce qui compromet sa capacité à lever des fonds, notamment auprès de donateurs internationaux.⁶
- 2.7** Avant les élections présidentielles contestées de février 2020, les autorités ont refusé ou retiré l'accréditation des OSC pour l'observation des élections. Le 17 février 2020, la Commission électorale nationale indépendante (CENI), l'organisme électoral national du Togo, a retiré l'accréditation de la plateforme de la société civile Concertation nationale de la société civile (CNSC) pour « ingérence » dans le processus électoral.⁷ Trois membres du personnel de l'organisation américaine National Democratic Institute qui se trouvaient au Togo pour assister la CNSC ont été expulsés du pays.⁸ Auparavant, en janvier 2020, le Conseil épiscopal pour la justice et la paix (CEJP) de l'Église catholique avait vu sa demande d'observation des élections rejetée. Le ministre de l'Administration territoriale, Payadowa Boukpepsi, a accusé le CEJP de manquer de neutralité et de transparence au sujet de ses finances, arguant qu'il a été

³ 'Togo: une nouvelle loi inquiète les associations', RFI, 13 avril 2016, <https://www.rfi.fr/fr/afrique/20160413-togo-loi-inquiete-associations>

⁴ 'Civic space backsliding ahead of elections in Francophone West Africa', CIVICUS, October 2020, https://civicus.org/documents/reports-and-publications/eena-reports/west-africa-report-2020_en.pdf

⁵ CIVICUS, 2020, op cit.

⁶ Ibid.

⁷ 'Présidentielle au Togo: un groupe de la société civile perd le droit de déployer des observateurs', VOA Afrique, 19 février 2020, <https://www.voaafrique.com/a/pr%C3%A9sidentielle-au-togo-un-groupe-de-la-soci%C3%A9t%C3%A9-civile-perd-le-droit-de-d%C3%A9ployer-des-observateurs/5295222.html>

⁸ 'Statement on Expulsion of NDI staff from Togo and Restrictions on Election Monitoring', NDI, 20 February 2020, <https://www.ndi.org/publications/statement-expulsion-ndi-staff-togo-and-restrictions-election-monitoring>

amené « à prendre clairement des positions partisans sur la situation politique que notre pays a connue depuis août 2017 ». ⁹

2.8 Les autorités, via le Ministère de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et du Développement des Territoires, ont à plusieurs reprises empêché la tenue de réunions et événements des OSC. Le 18 juillet 2020, les forces de sécurité ont empêché un événement de lancement de l'organisation prodémocratie « Mouvement Conscience Mandela » (MCM), d'avoir lieu dans un hôtel de Lomé, affirmant que l'organisation n'avait aucune base légale. ¹⁰ MCM a été créé en 2018, a soumis ses documents d'enregistrement (déclaration) mais n'avait pas reçu son récépissé d'enregistrement de la part des autorités. ¹¹ Le 29 mai 2018, une conférence de presse de l'OSC « Association pour la Promotion de l'Etat de Droit (APED) » sur la sortie de crise politique au centre CESAL de Lomé a été empêchée par les forces de sécurité, ces dernières affirmant que l'APED n'avait aucune base légale. ¹²

2.9 Le 30 juillet 2018, les autorités ont menacé l'organisation de défense des droits humains Ligue Togolaise des Droits de l'Homme (LTDH) de poursuites judiciaires suite à la publication du rapport de la LTDH sur les violations des droits humains liées aux protestations de l'opposition anti-gouvernementale qui ont commencé en août 2017 (voir 5.5). Dans un communiqué, le gouvernement togolais a déclaré que le rapport est « un équilibre partisan et dépourvu de fondement objectif », se réservant en outre le droit « d'engager des poursuites judiciaires dans cette affaire après une analyse complète dudit rapport ». ¹³

⁹ 'Au Togo, des voix chrétiennes se prononcent sur la présidentielle du 22 février', La Croix, 30 janvier 2020, <https://www.la-croix.com/Religion/Catholicisme/Monde/Au-Togo-voix-chretiennes-prononcent-presidentielle-22-fevrier-2020-01-30-1201075283>

¹⁰ 'Au Togo, des voix chrétiennes se prononcent sur la présidentielle du 22 février', La Croix, 30 janvier 2020, <https://www.la-croix.com/Religion/Catholicisme/Monde/Au-Togo-voix-chretiennes-prononcent-presidentielle-22-fevrier-2020-01-30-1201075283>

¹¹ 'Togo: la police perturbe la naissance du Mouvement Conscience Mandela', TogoBreakingNews.info, 19 juillet 2020, <https://togobreakingnews.info/togo-la-police-perturbe-la-naissance-du-mouvement-conscience-mandela/?print=print>

¹² 'La Conférence de presse au CESAL du trio d'avocats Degli-Ajavon-Djovi-Gally empêchée par des gendarmes', aLome.com, 29 mai 2018, <http://news.alome.com/p/73259.html>; 'Ce que cache la dernière interdiction de la conférence de presse de Togo Debout', Togoweb.net, 8 Juin 2018, <https://togoweb.org/ce-que-cache-la-derniere-interdiction-de-la-conference-de-presse-de-togo-debout/>

¹³ 'Togo: des membres de la LTDH menacés de poursuites judiciaires', Fédération Internationale pour les Droits Humains, 6 août 2018, <https://www.fidh.org/fr/themes/defenseurs-des-droits-humains/togo-des-membres-de-la-ltdh-menaces-de-poursuites-judiciaires>

3. Harcèlement, intimidation et attaques contre des défenseurs des droits humains, des militants de la société civile et des journalistes

- 3.1** Au cours du précédent EPU du Togo, le gouvernement a reçu deux recommandations concernant la protection des DDH, des journalistes et des représentants de la société civile. Le gouvernement s'est engagé à « améliorer l'accès des femmes à la justice par le biais de l'aide juridictionnelle et à veiller à ce que les femmes défenseuses des droits humains puissent travailler en toute sécurité et sans entrave ». Parmi les recommandations que le pays a reçues, le Togo en a accepté une et pris note de quatre. Cependant, l'analyse de cette section montre que le gouvernement n'a pas réussi à rendre opérationnelles ces recommandations.
- 3.2** L'article 12 de la Déclaration des Nations unies sur les défenseurs des droits humains charge les États de prendre les mesures nécessaires pour assurer la protection des DDH. Le PIDCP garantit en outre les libertés d'association, de réunion pacifique et d'expression. Cependant, malgré ces protections, les DDH, les syndicalistes et les journalistes sont fréquemment victimes d'actes d'intimidation et de harcèlement, d'arrestations arbitraires et de poursuites judiciaires en vertu d'une série de lois restrictives, comme le Code Pénal et la loi sur la cybersécurité.
- 3.3** Plusieurs syndicalistes du tout nouveau Syndicat des enseignants du Togo (SET) ont été arrêtés entre le 17 et le 19 janvier 2021 à la suite d'un appel à la grève des enseignants, provoquant une onde de choc dans le secteur syndical, et incitant d'autres personnes à se cacher.¹⁴ Le 20 janvier 2021, des gendarmes sont entrés dans les bureaux de la centrale syndicale Synergie des travailleurs du Togo (STT), ont interrompu une réunion et ont arrêté quatre syndicalistes, dont trois responsables du SET, sans mandat d'arrêt. Les membres du SET se trouvaient dans les bureaux de la STT car la centrale syndicale avait proposé d'agir comme médiatrice entre le SET et le gouvernement.¹⁵ Au total, huit syndicalistes ont été arrêtés, dont sept ont été libérés le 22 janvier sous contrôle judiciaire. Les syndicalistes auraient été recherchés pour faux et usage de faux.¹⁶

¹⁴ 'Togo: multiplication des arrestations de syndicalistes', RFI, 22 janvier 2021,

<https://www.rfi.fr/fr/afrique/20210122-togo-multiplication-des-arrestations-de-syndicalistes>

¹⁵ Communiqué de presse. Synergie-Togo dénonce l'arrestation de syndicalistes et les entraves aux libertés au Togo', Synergy-Togo, 22 janvier 2021, <https://www.synergietogo.com/synergie-togo-denonce-larrestation-de-syndicalistes-et-les-entraves-aux-libertes-au-togo/>

¹⁶ 'Togo: Levée de boucliers de la STT après des arrestations de syndicalistes', Koaci, 22 janvier 2021, https://www.koaci.com/article/2021/01/22/togo/societe/togo-levee-de-boucliers-de-la-stt-apres-des-arrestations-de-syndicalistes_148285.html

Le 22 mai 2021, les forces de sécurité ont dispersé l'Assemblée générale constitutive du SET dans un hôtel du quartier Kégué à Lomé, ont brièvement détenu certains des participants, et auraient confisqué six motos aux participants.¹⁷

- 3.4** Le 21 avril 2020, deux DDH de l'organisation de défense des droits humains Collectif des associations contre l'impunité au Togo (CACIT) – Kossi Béni Okouto et Degboe Mawuena Doudji – et le journaliste pour l'actualité en ligne du site *Togo Actualité* Teko-Ahatefou Aristo, ont été arrêtés alors qu'ils se trouvaient à proximité de la résidence du leader de l'opposition Agbéyomé Kodjo à Lomé, pour observer et rapporter sur l'arrestation de ce dernier. Ils ont été détenus au Service central de recherche et d'enquête criminelle (SCRIC) et libérés dans la soirée du même jour.¹⁸
- 3.5** Le 19 janvier 2019, le Tribunal de première instance de Lomé a condamné l'activiste prodémocratie Folly Satchivi du mouvement « En aucun cas » à une peine d'emprisonnement de 36 mois, dont 12 avec sursis, pour « apologie de crimes et de délits » et « trouble aggravé à l'ordre public », en vertu des articles 552-1 et 495-3 du Code pénal. Il a été acquitté de l'accusation de « rébellion ».¹⁹ Satchivi a été arrêté le 22 août 2018 alors qu'il se rendait au bureau d'une ONG où il devait tenir une conférence de presse jugée « illégale » par les autorités.²⁰ La longue peine à laquelle il avait été condamné a ensuite été réduite en appel,

¹⁷ 'Des enseignants dispersés à Lomé par les forces de sécurité', TogoBreakingNews, 22 mai 2021, <https://togobreakingnews.info/des-enseignants-disperses-a-lome-par-les-forces-de-securite/>; 'Dispersion de l'Assemblée Générale du syndicat des enseignants du Togo: Les FDR dénoncent une "violation grave et inacceptable de la liberté syndicale"', Afrik Soir, 26 mai 2021, <https://afriksoir.net/societe/dispersion-de-lassemblee-generale-du-syndicat-des-enseignants-du-togo-les-fdr-denoncent-une-violation-grave-et-inacceptable-de-la-liberte-syndicale>

¹⁸ 'Togo: le CACIT dénonce l'arrestation des défenseurs des droits de l'homme', Africa Rendez-Vous, 30 avril 2020, <https://www.africardv.com/politic/togo-le-cacit-denonce-larrestation-des-defenseurs-des-droits-de-lhomme/>; 'Togo: les autorités doivent de toute urgence protéger les défenseurs des droits humains', West Africa Human Rights Defenders Network, 4 mai 2020, <https://africandefenders.org/fr/togo-les-autorites-doivent-de-toute-urgence-protoger-les-defenseurs-des-droits-humains/>

¹⁹ 'Lourde peine pour un jeune activiste accusé d'apologie de crime', RFI, 17 janvier 2019, <https://www.rfi.fr/fr/afrique/20190116-togo-folly-satchivi-peine-prison-jeune-activiste-accuse-apologie-crime>

²⁰ 'Arrestation de l'activiste Folly Satchivi du mouvement « En aucun cas »', RFI, 23 août 2018, <https://www.rfi.fr/fr/afrique/20180822-togo-arrestation-activiste-folly-satchivi-mouvement-aucun-cas>

en octobre 2019, à 28 mois, dont 6 avec sursis.²¹ Satchivi a été relâché le 16 octobre 2019 suite à une grâce présidentielle.²²

- 3.6** En octobre 2019, Maikoul Zodi et Karim Tanko de TLP Niger et Alexandre Didier Amani de TLP Côte d'Ivoire, tous trois militants du mouvement prodémocratie « Tournons la page » (TLP) se sont vu refuser l'entrée dans le pays. Les trois militants devaient assister à la cérémonie d'adhésion de deux groupes de la société civile togolaise au mouvement TLP.²³
- 3.7** Le 4 avril 2018, des agents du Service de recherches et d'investigation (SRI) ont arrêté Assiba Johnson, président de l'OSC Regroupement des jeunes africains pour la démocratie et le développement (REJADD), à la suite de la publication d'un rapport préliminaire conjoint de l'organisation sur la répression des manifestations entre août 2017 et janvier 2018.²⁴ Il a été condamné à 18 mois de prison, dont six avec sursis, pour « diffusion de fausses nouvelles » et « outrage aux autorités publiques ». ²⁵ Il a été remis en liberté le 5 avril 2019 après avoir purgé sa peine.²⁶
- 3.8** Plusieurs membres du mouvement « Nubuéké » ont été arrêtés entre octobre 2017 et janvier 2018. Les agents du SRI ont arrêté le coordinateur du mouvement à Kpalimé, Bob Atikpo, qui a ensuite été condamné à une peine de prison de douze mois, dont neuf avec sursis, pour « diffusion de fausses nouvelles ». ²⁷ Messan Kokodoko et Eza Kokou Dodji, deux autres membres du mouvement, ont été arrêtés respectivement les 17 et 19 octobre 2017 en raison

²¹ 'La Cour d'Appel maintient Folly Satchivi en prison pour 8 mois encore', iciLome.com, 10 octobre 2019, <https://news.icilome.com/?idnews=874365/la-cour-d-appel-maintient-folly-satchivi-en-prison-pour-8-moisencore>

²² 'L'activiste togolais Satchivi enfin libre', Deutsche Welle, 17 October 2019, <https://www.dw.com/fr/lactiviste-togolais-folly-satchivi-enfin-libre/av-50865695>

²³ 'Yark Damehame aux membres de *Tournons la Page*: "Le Togo n'est pas un terrain d'expérimentation"', aLome.com, 16 octobre 2019, <http://news.alome.com/h/122042.html>

²⁴ 'Le défenseur des droits de l'Homme Johnson Assiba arrêté', iciLome.com, <https://news.icilome.com/?idnews=847734&t=le-defenseur-des-droits-de-l-homme-johnson-assiba-arrete>

²⁵ 'Poursuite du harcèlement judiciaire de MM. Folly Satchivi et Johnson Assiba', International Federation for Human Rights, 15 janvier 2019, <https://www.fidh.org/fr/themes/defenseurs-des-droits-humains/togo-poursuite-du-harcelement-judiciaire-de-mm-folly-satchivi-et>

²⁶ 'Togo: Johnson Assiba retrouve la liberté', 24heures Info, 5 avril 2019, <https://24heureinfo.com/a-la-une/togo-johnson-assiba-retrouve-la-liberte/>

²⁷ 'Bob Atikpo de « Nubuéké » finalement condamné à 9 mois de prison', iciLome.com, <https://news.icilome.com/?idnews=846960&t=bob-atikpo-de-nubueke-finalement-condamne-a-9-mois-de-prison>; 'Togo: the authorities must put an end to the judicial harassment of pro-democracy activists and human rights defenders', Amnesty International, joint statement, 15 February 2018, <https://www.amnesty.org/download/Documents/AFR5779062018ENGLISH.pdf>

de leur participation à des manifestations. Ils sont restés en détention préventive jusqu'à leur libération le 31 janvier 2019 en raison d'une grâce présidentielle.

3.9 Le 12 octobre 2017, quatre défenseurs africains des droits humains prodémocratie du mouvement « Africans Rising », qui étaient en mission de solidarité au Togo, ont été arrêtés et interrogés dans les locaux de la police judiciaire pendant plusieurs heures, en l'absence de leur avocat. La police a fouillé la chambre d'hôtel des militants, sans mandat de perquisition, et leurs passeports, équipements informatiques et listes de présence ont été confisqués. Les quatre ont été libérés le 13 octobre, mais leurs passeports et leur équipement ne leur ont été rendus que le 17 octobre. Jusque-là, il leur était interdit de quitter le pays.²⁸

3.10 Les journalistes font également l'objet d'arrestations arbitraires, de menaces, d'actes d'intimidation et de harcèlement judiciaire. Le 3 février 2021, trois journalistes – Charles Kponwadan du média *Horizon*, Anani Vidzraku de *Radio Victoire* et Ramuald Lansou de *Togoinfos* ont été arrêtés pour avoir interviewé Togbui Dagban-Ayivon, le chef du district d'Adakpamé qui a souvent critiqué le gouvernement, après avoir assisté à une audience, convoquée par le chef du district de Golfe Komlan Agbotsè. Les journalistes auraient été arrêtés sur ordre d'Agbotsè, interrogés et conduits à la brigade territoriale de la gendarmerie nationale à Lomé, où ils auraient été de nouveau interrogés pendant trois heures avant d'être relâchés. Le matériel de travail et les téléphones portables des journalistes ont été confisqués par les gardes du corps d'Agbotsè.²⁹

3.11 Le 29 décembre 2020, des agents de sécurité armés ont détenu des journalistes et le directeur de publication du journal *L'Indépendant Express* Carlos Ketohou à Lomé.³⁰ Ce dernier est resté en détention pendant quatre nuits pour des

²⁸ 'Togo: Security forces, political parties must exercise restraint after call for fresh protests today', Amnesty International, 18 October 2017, <https://www.amnesty.org/en/latest/news/2017/10/togo-forces-de-securite-et-partis-politiques-doivent-faire-preuve-de-retenu/>

²⁹ 'Three Journalists Arrested, Critical Chief Summoned', Media Foundation for West Africa, 17 February 2021, <https://www.mfwa.org/three-journalists-arrested-critical-local-chief-summoned/>; 'Trois journalistes arrêtés pour interview à la préfecture', Togoair.com, 3 février 2021, <https://togoair.com/2021/02/03/trois-journalistes-arretes-pour-interview-a-la-prefecture/>

³⁰ 'Togo: le journaliste Carlos Kétohou toujours détenu, sa méthode d'interpellation fait réagir', RFI, 1 janvier 2021, <https://www.rfi.fr/fr/afrique/20210101-le-journaliste-carlos-k%C3%A9tohou-toujours-d%C3%A9tenu-sa-m%C3%A9thode-d-interpellation-fait-r%C3%A9agir>

accusations de diffamation. Il a été libéré le 2 janvier 2020.³¹ Deux jours plus tard, Ketohou a été convoqué aux bureaux de la Haute Autorité de l'audiovisuel et de la communication (HAAC), qui a accusé Ketohou de diffamation et de violation du Code de déontologie pour un article sur un prétendu « vol de cuillères dorées » par des femmes ministres. La HAAC a ordonné au journal de cesser toutes ses activités — édition papier et en ligne — tout en demandant à un tribunal de première instance le retrait du récépissé de parution du journal.³² Le tribunal a accédé à cette requête (voir 4.8).

3.12 Le Tribunal de première instance de Lomé a déclaré le journal *L'Alternative* et son rédacteur en chef et journaliste Ferdinand Ayité coupables de diffamation en vertu des articles 160 et 164 du Code de la presse, et les a condamnés chacun à payer une amende exorbitante de deux millions de francs CFA (3 640 USD).³³ Fabrice Adjakly, membre du Comité de suivi des fluctuations des prix des produits pétroliers (CSFPPP), a porté plainte à la suite d'un article que le journal avait publié en juin 2020, qui dénonçait des années de détournement de fonds dans l'importation d'essence et la fixation des prix de l'essence, impliquant Adjakly et son père. Depuis la publication de l'article, Ferdinand Ayité a fait l'objet de menaces, notamment de menaces de mort par le biais d'appels anonymes.³⁴

4. Liberté d'expression, liberté des médias et accès à l'information

4.1 Dans le cadre du deuxième cycle de l'EPU, le gouvernement a reçu sept recommandations relatives à la liberté d'expression, la liberté des médias et l'accès à l'information. Par exemple, le gouvernement s'est engagé à « prendre les dispositions pour protéger la liberté d'expression et d'opinion, comme le prévoit le Pacte international relatif aux droits civils et politiques » et à

³¹ 'Togo: Les organisations de la presse se réjouissent de la libération de Carlos Kétohou', 24heures Infos, 7 janvier 2021, <https://24heureinfo.com/justice/togo-les-organisations-de-presse-se-rejouissent-de-la-liberation-de-carlos-ketohou/>

³² 'Décision n 001/HAAC/21/P, la Haute Autorité de l'Audiovisuel et Communication (HAAC), 4 janvier 2021, <http://www.haactogo.tg/wp-content/uploads/2021/01/D%C3%A9cision-de-la-HAAC-portant-saisine-du-Pr%C3%A9sident-du-Tribunal-de-Premi%C3%A8re-Instance-de-Lom%C3%A9.pdf>

³³ 'Pétrole-gate: Ferdinand et l'Alternative condamnés à 4 millions d'amende', 24heures Infos, 4 novembre 2020, <https://24heureinfo.com/a-la-une/petrole-gate-ferdinand-ayite-et-son-journal-condamnes-a-4-millions-damende/>

³⁴ 'Togo: Condamnation de M. Ferdinand Mensah Ayité, directeur du journal l'Alternative', Fédération Internationale pour les Droits Humains (FIDH), 12 novembre 2020, <https://www.fidh.org/fr/themes/defenseurs-des-droits-humains/togo-condamnation-de-m-ferdinand-mensah-ayite-directeur-de>

« réformer les lois qui entravent l'exercice de la liberté d'expression afin de s'assurer de leur conformité avec les normes relatives aux droits de l'homme ». Parmi ces recommandations, le Togo en a accepté une et pris note de quatre. Toutefois, comme on peut le voir ci-dessous, le gouvernement n'a pas pris de mesures efficaces pour mettre en œuvre ces recommandations et n'en a appliqué aucune.

L'article 19 du PIDCP garantit le droit à la liberté d'expression et d'opinion. L'article 26 de la Constitution de la Cinquième République de 2019³⁵ garantit également le droit à la liberté d'association. Cependant, dans la pratique, les dispositions restrictives du Code pénal et de la loi sur la cybersécurité, en particulier, entravent la liberté d'expression au Togo. En outre, la HAAC, le régulateur national des médias, suspend et sanctionne régulièrement des médias, tandis que l'accès à Internet et aux réseaux sociaux a été perturbé à plusieurs reprises.

4.2 Le Code pénal³⁶ adopté le 3 novembre 2015 contient plusieurs restrictions qui étouffent la liberté d'expression. L'article 497 érige en infraction « la publication, la diffusion ou la reproduction, par quelque moyen que ce soit, de nouvelles fausses, de pièces fabriquées, falsifiées ou mensongèrement attribuées à des tiers lorsque, faites de mauvaise foi, elles troublent la paix publique, ou est susceptible de la troubler » et les punit d'une peine d'emprisonnement de six mois à deux ans et/ou d'une amende. Les actes de diffamation et les insultes à l'encontre des autorités publiques restent criminalisés dans le Code pénal, avec des peines de prison allant jusqu'à six mois et une amende.³⁷ En outre, l'article 552 criminalise le fait de proférer des chants séditieux dans des lieux ou réunions publics.

4.3 Une loi sur la cybersécurité³⁸ adoptée en décembre 2018 restreint encore davantage la liberté d'expression en introduisant des peines de prison pour les injures en ligne, la diffusion de fausses nouvelles, l'atteinte aux bonnes mœurs et la diffusion de données susceptibles de troubler « l'ordre, la sécurité publique ou la dignité humaine ».³⁹ La diffusion de fausses informations peut être punie de peines de prison allant jusqu'à trois ans. L'atteinte à la moralité publique et la production, la diffusion et le partage d'informations susceptibles de porter

³⁵ Fondé sur la Constitution de 1992 et ses modifications de 2007 et 2019

³⁶ Loi N° 2015-10 du 24 novembre 2015 portant sur le nouveau Code pénal

³⁷ Articles 291-296 et 301-302 du Code pénal

³⁸ Loi N° 2018-026 du 7 décembre 2018 portant la cybersécurité et la lutte contre la cybercriminalité

³⁹ Articles 17, 25, 27 et 28

atteinte à l'ordre public, à la sécurité ou à la dignité humaine sont passibles d'une peine de prison pouvant aller jusqu'à deux ans. Toute personne reconnue coupable de terrorisme ou de trahison pourrait être condamnée à 20 ans de prison, ce qui, selon les défenseurs des droits humains, pourrait être utilisé contre les dénonciateurs. En outre, elle confère des pouvoirs supplémentaires à la police, notamment pour la surveillance des équipements de communication ou informatiques, sans contrôle judiciaire adéquat.⁴⁰

- 4.4** L'article 153 du code de la presse et de la communication de 2020⁴¹ prévoit des amendes comprises entre cinq cent mille et un million de francs CFA (entre 900 USD et 1800 USD) pour « la diffusion ou la publication d'informations contraires à la réalité dans le but manifeste de manipuler les consciences ou de déformer des informations ou des faits ». La même amende et une suspension temporaire de la licence de diffusion ou d'édition comprise entre quinze jours et trois mois peuvent être infligées à un organe de presse national qui « reproduit des informations contraires à la réalité, publiées ou diffusées par des médias étrangers ». Dans ses articles 159-169, le code prévoit en outre des amendes pour diffamation et offense à l'encontre des autorités publiques.
- 4.5** La HAAC dispose de larges pouvoirs pour accorder et suspendre les licences des médias et continue à les utiliser pour sanctionner de manière arbitraire les journalistes et les médias. Le 5 février 2021, la HAAC a suspendu le bihebdomadaire *L'Alternative* pour une période de quatre mois en raison d'accusations de publication de fausses informations à la suite d'une plainte déposée par le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la Réforme foncière Koffi Tsolenyanou, concernant un article publié le 2 février 2021 prétendant que Tsolenyanou avait falsifié des documents.⁴²
- 4.6** Le 4 janvier 2021, la HAAC a ordonné au journal *L'Indépendant Express* de cesser toutes ses activités — édition papier et en ligne — et sa licence d'exploitation a été retiré par un tribunal de première instance (cf. point 3.11).
- 4.7** La HAAC a suspendu trois médias en mars 2020. Le 23 mars 2020, le bihebdomadaire *L'Alternative* et le quotidien *Liberté* ont été suspendus pour une période de deux mois et de quinze jours respectivement, au motif que la

⁴⁰ Articles 40-46

⁴¹ Loi N°2020-001 du 7 janvier 2020 relative au Code de la Presse et de la Communication en République Togolaise

⁴² 'Togo: Regulator Suspends L'Alternative Newspaper', Media Foundation for West Africa, <https://www.mfwa.org/the-haac-suspends-lalternative-newspaper-for-4-months/>

véracité des articles « n'était pas établie ».⁴³ La décision de la HAAC fait suite à une plainte de l'ambassadeur de France au Togo concernant des articles sur sa personne et sur le conseiller Afrique du président français. La HAAC a également suspendu l'hebdomadaire *Fraternité* le 30 mars 2020 pour une période de deux mois en raison d'un article publié le 25 mars 2020 dénonçant la décision de la HAAC de suspendre *L'Alternative* et *Liberté*, la qualifiant d'« excès de zèle ».⁴⁴

4.8 La HAAC a retiré la licence d'exploitation du journal *La Nouvelle* le 25 mars 2019 au motif qu'il avait publié des « informations non vérifiées », incité à la haine ethnique et religieuse, porté atteinte à la vie privée des citoyens et proféré des calomnies et des insultes.⁴⁵

4.9 Une loi sur la sécurité intérieure adoptée en août 2019 permet au ministre de l'Administration territoriale en lien avec le ministre chargé de la Sécurité d'ordonner le retrait ou le blocage de contenus en ligne, et l'interruption des communications en ligne.⁴⁶ Les autorités ont interrompu l'accès à Internet et aux réseaux sociaux à plusieurs reprises. Le 22 février 2020, jour de l'élection présidentielle, deux fournisseurs publics ont bloqué l'accès aux réseaux sociaux.⁴⁷ Lors des manifestations antigouvernementales qui ont éclaté en août 2017 (cf. point 5.5), les autorités ont coupé l'accès à Internet pendant neuf jours. Le 15 juin 2020, la Cour de justice de la CEDEAO a jugé que les coupures d'internet de 2017 ont constitué des violations du droit à la liberté d'expression, et a appelé les autorités togolaises à prendre des mesures pour garantir que ces faits ne se reproduisent pas.⁴⁸

⁴³ 'Décision n°13/HAAC/20/P portant suspension du bihebdomadaire *L'Alternative*', HAAC, 23 mars 2020, <http://www.haactogo.tg/wp-content/uploads/2020/03/DECISION-N%C2%B013-ALTERNATIVE-du-23-Mars2020.pdf>; 'Décision n°14/HAAC/20/P portant suspension du quotidien *Liberté*', HAAC, 23 mars 2020, <http://www.haactogo.tg/wp-content/uploads/2020/03/DECISION-N%C2%B014-LIBERTE-du-23-Mars-2020.pdf>; Au Togo, deux journaux d'opposition suspendu après une plainte de la France', *Le Monde*, 27 mars 2020, https://www.lemonde.fr/afrique/article/2020/03/27/au-togo-deux-journaux-d-opposition-suspendus-apres-une-plainte-de-la-france_6034634_3212.html

⁴⁴ 'Décision n°15/HAAC/20/P portant suspension du quotidien *Fraternité*', HAAC, 30 mars 2020, <http://www.haactogo.tg/wp-content/uploads/2020/03/D%C3%A9cision-de-la-HAAC-portant-suspension-deFraternit%C3%A9.pdf>.

⁴⁵ 'Media Regulator Revokes Newspaper Editor's License to Publish', Media Foundation for West Africa, <https://www.mfwa.org/country-highlights/media-regulator-revokes-newspaper-editors-licence-to-publish/>

⁴⁶ Article 50, Loi N°2019-009 relative à la Sécurité Intérieure

⁴⁷ A shutdown taints Togo's 2020 presidential elections: what happened and what is next', Access Now, 2 March 2020, <https://www.accessnow.org/a-shutdown-taints-togos-2020-presidential-elections-what-happened-and-whats-next/>; 'Social media disrupted in Togo on election day', NetBlocks, 22 February 2020, <https://netblocks.org/reports/social-media-disrupted-in-togo-on-election-day-r8VWr4A5>

⁴⁸ 'ECOWAS Togo court decision: Internet is a right that requires protection of the law', Access Now, 14 July 2020, <https://www.accessnow.org/ecowas-togo-court-decision/>

4.10 Une enquête de 2020 de *The Guardian* et du *Monde* a révélé que les téléphones d'au moins six personnes critiques envers le gouvernement ont été visés par le logiciel espion Pegasus. Parmi les personnes ciblées figurent des membres de l'opposition et du clergé.⁴⁹

5. Liberté de réunion pacifique

5.1 Lors de l'examen du Togo dans le cadre du deuxième cycle de l'EPU, le gouvernement a reçu quatre recommandations sur le droit à la liberté de réunion pacifique. Entre autres recommandations, le gouvernement s'est engagé à « garantir le droit de réunion pacifique sans entrave et éviter les détentions arbitraires et le recours excessif à la force dans le cadre de ces rassemblements » et à « protéger la liberté de réunion et d'association en veillant à ce que les manifestations pacifiques puissent avoir lieu sans actes d'intimidation et de harcèlement ». Parmi ces recommandations, le Togo en a accepté trois et pris note d'une. Cependant, comme on peut le lire ci-dessous, le gouvernement n'a pas concrétisé ces recommandations. Le gouvernement n'a mis en œuvre aucune de ces recommandations.

5.2 L'article 30 de la Constitution de la Cinquième République de 2019⁵⁰ garantit le droit à la liberté de réunion pacifique. L'article 21 du PIDCP garantit également ce droit. Cependant, les autorités ont réprimé et interdit les manifestations, et ont adopté de nouvelles restrictions légales à la liberté de réunion pacifique.

5.3 L'Assemblée nationale du Togo a adopté en août 2019 une loi modifiant la loi régissant les conditions d'exercice des réunions et manifestations pacifiques du 16 mai 2011, qui restreint davantage le droit à la liberté de réunion.⁵¹ Les modifications incluent plusieurs restrictions spatiales et temporelles : les manifestations sont interdites avant 11h et après 18h et ne peuvent pas se tenir sur certains axes et zones, notamment toutes les routes nationales, les zones à forte activité économique, les centres urbains, les zones proches des institutions de l'État, les zones proches des résidences des ambassadeurs et des représentants d'organisations internationales, et les zones proches des camps

⁴⁹ 'WhatsApp spyware attack: senior clergymen in Togo among activists targeted', *The Guardian*, 3 August 2020, <https://www.theguardian.com/technology/2020/aug/03/senior-clergymen-among-activists-targeted-by-spyware>

⁵⁰ Fondé sur la Constitution de 1992 et ses modifications de 2007 et de 2019.

⁵¹ Loi N°2019-010 du 12 août 2019 portant modification de la loi N°2011-010 du 16 mai 2011 fixant les conditions d'exercice de la liberté de réunion et de manifestation pacifiques publiques

militaires et de sécurité.⁵² Les autorités locales compétentes peuvent limiter le nombre de manifestations par semaine en fonction de la disponibilité des forces de sécurité⁵³ et peuvent interdire une manifestation peu de temps à l'avance⁵⁴.

- 5.4** En outre, le Code pénal⁵⁵ adopté en novembre 2015 criminalise l'organisation et la participation à des rassemblements qui n'ont pas respecté les formalités administratives exigées, y compris les rassemblements spontanés. Ces infractions sont frappées de sanctions allant d'une amende de 50 000 francs CFA à une peine de cinq ans d'emprisonnement, cette dernière étant la peine maximale, applicable en cas de violences commises lors de la manifestation.⁵⁶ Ces dispositions rendent les organisateurs de rassemblements pénalement responsables de toute violence ou délit pouvant survenir lors des manifestations.
- 5.5** Les autorités ont à plusieurs reprises fait un usage excessif de la force pour disperser des manifestants pacifiques, provoquant la mort de dizaines de personnes depuis 2017, dont des mineurs, et l'arrestation de dizaines de personnes pour avoir participé à des manifestations. Des manifestations antigouvernementales dirigées par l'opposition ont éclaté le 19 août 2017 ; elles réclamaient le droit de vote pour la diaspora togolaise et le retour à la Constitution de 1992 qui prévoit une limite de deux mandats par président.⁵⁷ Les manifestations de masse se sont poursuivies les mois suivants et les forces de sécurité, y compris les forces armées, ont fait un usage excessif de la force pour disperser ces manifestations, notamment à l'aide de matraques, de canons à eau et de balles réelles. Au moins dix personnes ont été tuées entre août et décembre 2017, dont deux membres des forces armées et deux mineurs, et des centaines d'autres ont été blessées. Plus de 200 personnes ont été arrêtées et au moins 60 d'entre elles ont été condamnées à des peines de prison pouvant aller jusqu'à 60 mois pour rébellion, destruction volontaire, voie de fait, violences envers des représentants de l'autorité publique, troubles aggravés à l'ordre public et vol aggravé.⁵⁸

⁵² Ibid., articles 9-2 et 17.

⁵³ Ibid., article 9-2

⁵⁴ Ibid., article 16

⁵⁵ Loi N° 2015-10 du 24 novembre 2015 portant sur le nouveau Code pénal.

⁵⁶ Ibid., articles 539, 540 et 541.

⁵⁷ Togo: plusieurs morts dans des manifestations à l'appel du parti d'opposition PNP', RFI, 20 août 2017, <https://www.rfi.fr/fr/afrique/20170819-togo-manifestations-deux-morts-pnp-opposition-constitution-1992-vote-diaspora-lome>

⁵⁸ Togo: Submission to the United Nations Human Rights Committee 128th Session (2 March -27 March 2020)', Amnesty International, February 2020, <https://www.amnesty.org/download/Documents/AFR5716532020ENGLISH.PDF>

- 5.6** Une personne a été tuée à Bafilo et plusieurs personnes ont été blessées le 13 avril 2019 lors d'une manifestation organisée par le Parti national panafricain (PNP) — parti d'opposition — de manière simultanée au sein de plusieurs localités, les forces de sécurité ayant utilisé des matraques et des gaz lacrymogènes pour disperser les manifestants.⁵⁹ La manifestation a été interdite dans sept des dix localités où elle devait se dérouler. Plus de vingt personnes ont été arrêtées et jugées, et certaines d'entre elles ont été condamnées à des peines allant de 24 à 36 mois d'emprisonnement, dont 12 mois avec sursis.⁶⁰
- 5.7** Les forces de sécurité ont réprimé une manifestation d'étudiants à l'Université de Lomé le 15 juin 2017 avec une force excessive, et auraient utilisé des gaz lacrymogènes et des matraques pour disperser les manifestants. L'organisation étudiante la Ligue togolaise des droits des étudiants (LTDE) entendaient protester contre l'arrestation de Foly Satchivi, leader de la LTDE, et d'un autre étudiant qui avait été arrêté pour « trouble à l'ordre public » lorsque la LTDE avait essayé d'organiser une assemblée générale le 14 juin. Les responsables de l'université avaient refusé à la LTDE l'autorisation d'organiser son assemblée générale le 14 juin. Des affrontements entre étudiants et forces de sécurité s'en sont suivis. Plusieurs étudiants auraient été blessés lors des affrontements.⁶¹
- 5.8** Les autorités locales imposent souvent des itinéraires pour les manifestations organisées par l'opposition politique et par les organisations de la société civile, ou les interdisent pour des motifs vagues, tel qu'une possible atteinte à l'ordre public.⁶² Les autorités ont parfois interdit de manière générale toutes les manifestations. Le 5 décembre 2018, avant les élections législatives prévues ce mois-ci, le ministre de l'Administration territoriale, Payadowa BoukpeSSI, a interdit toute manifestation dans les rues pendant la période électorale en raison d'un « risque très élevé de troubles graves de l'ordre public ».⁶³ Malgré

⁵⁹ 'One Person Killed, Others Injured as Security Forces Clampdown on Demonstrators', Media Foundation for West Africa, <https://www.mfwa.org/country-highlights/one-person-killed-others-injured-as-security-forces-clampdown-on-demonstrators/>

⁶⁰ 'Togo: des responsables du PNP (opposition) incarcéré à Lomé', RFI, 19 avril 2019,

<https://www.rfi.fr/fr/afrique/20190419-togo-responsables-pnp-opposition-incarceres-lome>

⁶¹ 'Gendarmes Attack Students Rights Activists on Campus, Arrest Leader', Media Foundation for West Africa, 16 June 2017, <https://www.mfwa.org/country-highlights/gendarmes-attack-student-rights-activists-on-campus-arrest-leader/>; 'Nouvelles échauffourées entre force de l'ordre et étudiants à Lomé', TogoBreakingNews.info, 15 June 2017, <https://togobreakingnews.info/nouvelles-echauffourees-entre-force-de-l-ordre-et-etudiants-a-lome/>.

⁶² CIVICUS, octobre 2020, op cit.

⁶³ Togo: l'opposition refuse de se plier à l'interdiction de manifester', Jeune Afrique, 7 décembre 2018, <https://www.jeuneafrique.com/679205/politique/togo-lopposition-refuse-de-se-plier-a-linterdiction-de-manifester/>

cette interdiction générale, une coalition de quatorze partis d'opposition a pu tenir ses manifestations. Au moins quatre personnes ont été tuées entre le 8 et le 10 décembre 2018 lors de violences liées à des manifestations.

- 5.9** Les autorités locales ont interdit plusieurs manifestations de la société civile au cours de la période considérée. Le 23 avril 2019, le ministre de l'Administration territoriale a interdit des manifestations organisées par le mouvement « En aucun cas » à Lomé, Kpalimé et Afangnan au motif que les forces de sécurité nécessaires aux manifestations n'auraient pas été disponibles le jour des rassemblements.⁶⁴ Cette manifestation avait été convoquée pour dénoncer les violations des droits humains et les restrictions de l'espace civique ; elle s'est tenue le 4 mai 2019 malgré l'interdiction.
- 5.10** Les autorités locales de Lomé ont interdit un sit-in prévu pour le 29 mars 2019 devant le ministère du Commerce de Lomé. Il avait été organisé par la Ligue des consommateurs du Togo contre les prix élevés de l'essence, l'électricité et les taxes sur les véhicules. Les autorités ont justifié cette interdiction en déclarant que des réunions publiques ne pouvaient se tenir devant le ministère du Commerce, car ce n'est pas un lieu public.⁶⁵

5 Recommandations au gouvernement togolais

CIVICUS, la CTDDH et le ROADDH demandent au gouvernement togolais la création et le maintien, par le droit et par la pratique, d'un environnement favorable à la société civile conformément aux droits consacrés par le PIDCP, par la Déclaration des Nations Unies sur les défenseurs des droits de l'homme et par les résolutions 22/6, 27/5 et 27/31 du Conseil des droits de l'homme.

Au minimum, les conditions suivantes devraient être garanties : la liberté d'association, la liberté d'expression, la liberté de réunion pacifique, le droit à fonctionner sans une ingérence injustifiée de l'État, le droit à communiquer et à coopérer, le droit à chercher et à obtenir des financements, et l'obligation de protection de l'État. À la lumière de cela, voici les recommandations spécifiques :

⁶⁴ 'La marche du 27 avril interdite par Payadowa Boukpepsi', iciLome.com, 25 avril 2019, <https://news.icilome.com/?idnews=863807/la-marche-du-27-avril-interdite-par-payadowa-boukpepsi>

⁶⁵ 'Interdiction de la Manifestation contre la Vie Chère, la Dérive Autoritaire de Fogan Adégnon', 27avril.com, 11 avril 2019, <https://www.27avril.com/blog/culture-societe/societe/togo-interdiction-de-la-manifestation-contre-la-vie-chere-la-derive-autoritaire-de-fogan-adegnon>

6.1 Liberté d'association

- Prendre des mesures pour favoriser un environnement sûr, respectueux et propice à la société civile en supprimant les dispositions juridiques et les mesures politiques limitant indûment la liberté d'association.
- Abolir la responsabilité pénale pour l'organisation et la participation aux activités d'organisations non inscrites officiellement, et lever l'interdiction des activités des organisations non inscrites.
- Mettre fin aux perturbations injustifiées des activités légitimes organisées par les OSC.
- Supprimer les restrictions abusives à la liberté d'association, notamment les retards administratifs dans la remise des récépissés de déclaration aux associations.
- Consulter de façon inclusive la société civile sur la modification de la loi sur les associations qui supprime les restrictions excessives à la liberté d'association, afin de la mettre en conformité avec les articles 21 et 22 du PIDCP.
- Garantir le fonctionnement efficace et indépendant des syndicats autonomes.

6.2 Protection des défenseurs des droits humains

- Offrir aux membres de la société civile, aux DDH et aux journalistes un environnement sûr et sécurisé pour qu'ils puissent mener à bien leur travail, conduire des enquêtes impartiales, approfondies et efficaces sur tous les cas d'attaques, de harcèlement et d'intimidation à leur encontre et traduire les auteurs de ces infractions en justice.
- Veiller à ce que les DDH soient en mesure de mener leurs activités légitimes sans crainte et sans être soumis à des entraves injustifiées ou à des actes de harcèlement judiciaire et administratif.
- Engager un processus unifié pour l'abrogation ou la modification de la législation et des décrets restreignant indûment le travail légitime des DDH conformément à la Déclaration des Nations Unies sur les défenseurs des droits de l'homme.

- Condamner publiquement et depuis les plus hautes instances du gouvernement les cas de harcèlement et d'intimidation des OSC et des militants.
- Appliquer systématiquement les dispositions légales qui promeuvent et protègent les droits humains, et mettre en place des mécanismes pour la protection des DDH, notamment en adoptant une loi spécifique sur leur protection, conformément à la résolution 27.31 du Conseil des droits de l'homme.

6.3 Liberté d'expression, liberté des médias et accès à l'information

- Garantir la liberté d'expression et la liberté des médias pour tous en mettant la législation nationale en conformité avec les normes internationales.
- Réviser le Code pénal, le code de la presse et de la communication et la loi sur la cybersécurité afin de les mettre en conformité avec les meilleures pratiques et les normes internationales en matière de liberté d'expression.
- Réintégrer tous les médias qui ont été fermés de manière injustifiée.
- Mettre fin à toute action visant à suspendre des médias.
- Réformer la législation sur la diffamation en conformité avec l'article 19 du PIDCP.
- Veiller à ce que les journalistes et les écrivains puissent travailler librement et sans crainte de représailles pour avoir exprimé des opinions critiques ou pour avoir couvert des sujets que le gouvernement peut juger sensibles.
- Prendre des mesures pour lever les restrictions à la liberté d'expression et adopter un cadre pour la protection des journalistes contre la persécution, l'intimidation et le harcèlement.
- Élaborer un plan d'action garantissant que les lois régissant Internet respectent l'engagement du gouvernement de garantir la liberté d'expression, la liberté des médias et l'accès à l'information, notamment en garantissant le libre accès aux médias numériques, en mettant fin à la surveillance et en permettant aux blogueurs, aux journalistes et au reste des internautes de jouer pleinement et activement leur rôle dans la promotion et la protection des droits humains.

- Organiser des consultations inclusives avec les journalistes et les médias afin de résoudre les différends concernant les lois actuelles qui affectent la liberté de la presse.
- S'abstenir d'adopter toute loi prévoyant la censure ou un contrôle injustifié sur le contenu publié sur les réseaux sociaux ou sur les médias conventionnels.
- S'abstenir de perturber l'accès à Internet et aux réseaux sociaux, et mettre en place des mesures pour empêcher de nouvelles perturbations, conformément à la décision de la Cour de justice de la CEDEAO.

6.4 Liberté de réunion pacifique

- Adopter les meilleures pratiques en matière de liberté de réunion pacifique, telles que celles proposées dans le rapport de 2012 du rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, qui préconise des processus simples de notification pour la tenue de rassemblements, plutôt que la nécessité d'une autorisation.
- Modifier la Loi 2019-010 du 12/08/19 modifiant la Loi 2011-010 du 16 mai 2011 et le Code pénal afin de garantir pleinement le droit à la liberté de réunion pacifique.
- Enquêter immédiatement et de manière impartiale sur tous les cas d'exécutions extrajudiciaires et d'usage excessif de la force perpétrés par les forces de sécurité dans le cadre de manifestations.
- Revoir et, si nécessaire, mettre à jour la formation existante sur les droits humains à l'intention des forces de police et de sécurité avec l'aide d'OSC indépendantes, pour favoriser une application plus cohérente des normes internationales relatives aux droits humains, notamment les Principes de base des Nations Unies sur le recours à la force et aux armes à feu.
- Condamner publiquement et depuis les plus hautes instances tous les cas de recours à une force excessive et brutale par les forces de sécurité en réponse à des manifestations, lancer des enquêtes officielles sur ces cas et traduire les auteurs en justice.

- Prévoir le recours à un contrôle judiciaire et à une réparation effective, y compris à une indemnisation, en cas de refus illégal du droit à la liberté de réunion pacifique par les autorités de l'État.

6.5 Accès aux titulaires des mandats au titre des procédures spéciales des Nations Unies

- Le gouvernement devrait adresser une invitation permanente à tous les titulaires de mandats au titre des procédures spéciales des Nations Unies et donner la priorité aux visites officielles du : 1) rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme ; 2) rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression ; 3) rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association.

6.6 L'engagement de l'État auprès de la société civile

- Mettre en œuvre des mécanismes transparents et inclusifs de consultations publiques avec les OSC sur toutes les questions mentionnées ci-dessus, et favoriser une implication plus efficace de la société civile dans l'élaboration des lois et des politiques.
- Inclure les OSC dans le processus de l'EPU avant la finalisation et la présentation du rapport national.
- Consulter systématiquement la société civile sur la mise en œuvre et le suivi des recommandations de l'EPU, notamment en tenant des consultations périodiques et approfondies avec un large éventail d'acteurs de la société civile.
- Intégrer les résultats de cet EPU dans ses plans d'action pour la promotion et la protection de tous les droits humains, en tenant compte des propositions de la société civile, et présenter un rapport d'évaluation à mi-parcours auprès du Conseil des droits de l'homme des Nations unies sur la mise en œuvre des recommandations de cette session.

Annexe : Évaluation de la mise en œuvre des recommandations sur l'espace civique lors du deuxième cycle

| Recommandation | Position | Thème | Évaluation / commentaires sur le niveau de mise en œuvre |
|---|----------|-------------------------------|---|
| <p>128.85 Améliorer l'accès des femmes à la justice par le biais de l'aide juridictionnelle et veiller à ce que les femmes défenseures des droits de l'homme puissent travailler en toute sécurité et sans entrave (Liechtenstein)</p> <p>Source: A/HRC/34/4</p> | Acceptée | Défenseurs des droits humains | <p><u>Non mise en œuvre</u></p> <p>Aucune mesure prise</p> |
| <p>128.97 Garantir le droit de réunion pacifique sans entrave et éviter les détentions arbitraires et le recours excessif à la force dans le cadre de ces rassemblements (Uruguay) ;</p> <p>Source: A/HRC/34/4</p> | Acceptée | Assemblée pacifique | <p><u>Non mise en œuvre</u></p> <p>Restrictions légales à l'assemblée pacifique : voir 5.3-5.4</p> <p>Recours à une force excessive, arrestation de manifestants : voir 5.5-5.7</p> <p>Interdiction de manifester et imposition d'itinéraires : voir 5.8-5.10</p> |

| Recommandation | Position | Thème | Evaluation / commentaires sur le niveau de mise en œuvre |
|--|----------|---|---|
| <p>128.98 Assurer la protection de la liberté d'expression et de réunion, en droit et dans la pratique, en particulier en ce qui concerne la participation politique et la sécurité des journalistes (Brésil)</p> <p>Source: A/HRC/34/4</p> | Acceptée | Assemblée pacifique Liberté d'expression | <p><u>Non mise en œuvre</u></p> <p><i>Assemblée pacifique</i></p> <p>Restrictions légales au rassemblement pacifique : voir 5.3-5.4</p> <p>Recours à une force excessive, arrestation de manifestants : voir 5.5-5.7</p> <p>Interdiction de manifester et imposition d'itinéraires : voir 5.8-5.10</p> <p><i>Expression</i></p> <p>Restrictions légales à la liberté d'expression : voir 4.3-4.5</p> <p>Suspension des médias : voir 4.6-4.9</p> <p>Perturbation d'Internet et des réseaux sociaux : 4.10</p> |
| <p>129.22 Prendre les dispositions pour protéger la liberté d'expression et d'opinion, comme le prévoit le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Australie)</p> <p>Source: A/HRC/34/4</p> | Acceptée | Liberté d'expression | <p><u>Non mise en œuvre</u></p> <p>Restrictions légales à la liberté d'expression : voir 4.3-4.5</p> <p>Suspension des médias : voir 4.6-4.9</p> <p>Perturbation d'Internet et des réseaux sociaux : 4.10</p> |

| Recommandation | Position | Thème | Evaluation / commentaires sur le niveau de mise en œuvre |
|--|----------|----------------------|--|
| <p>129.23 Promouvoir les lois sur la liberté de la presse et d'expression (Liban)</p> <p>Source: A/HRC/34/4</p> | Acceptée | Liberté d'expression | <p><u>Non mise en œuvre</u></p> <p>Restrictions légales à la liberté d'expression : voir 4.3-4.5</p> <p>Suspension des médias : voir 4.6-4.9</p> <p>Perturbation d'Internet et des réseaux sociaux : 4.10</p> |
| <p>129.24 Protéger la liberté de réunion et d'association en veillant à ce que les manifestations pacifiques puissent avoir lieu sans actes d'intimidation et de harcèlement (Canada)</p> <p>Source: A/HRC/34/4</p> | Acceptée | Assemblée pacifique | <p><u>Non mise en œuvre</u></p> <p>Restrictions légales au rassemblement pacifique : voir 5.3-5.4</p> <p>Recours à une force excessive, arrestation de manifestants : voir 5.5-5.7</p> <p>Interdiction de manifester et imposition d'itinéraires : voir 5.8-5.10</p> |
| <p>129.25 Réformer les lois qui entravent l'exercice de la liberté d'expression afin de s'assurer de leur conformité avec les normes relatives aux droits de l'homme (Uruguay)</p> <p>Source: A/HRC/34/4</p> | Acceptée | Liberté d'expression | <p><u>Non mise en œuvre</u></p> <p>Restrictions légales à la liberté d'expression : voir 4.3-4.5</p> |

| Recommandation | Position | Thème | Evaluation / commentaires sur le niveau de mise en œuvre |
|---|----------|--|--|
| <p>131.19 Assurer un environnement de travail sûr pour les défenseurs des droits de l'homme, en modifiant la législation qui autorise le refus de l'enregistrement légal des organisations spécialisées dans les droits sexuels et reproductifs des femmes ainsi que des associations de défense des droits des lesbiennes, des gays, des bisexuels, des transgenres et des intersexués (Canada) ;</p> <p>Source: A/HRC/34/4</p> | Notée | Association, Défenseurs de droits de l'homme | <p><u>Non mise en œuvre</u></p> <p>Liberté d'association: voir 2.3, 2.5</p> <p>Intimidation, harcèlement, détention arbitraire et harcèlement judiciaire de DDH: voir 3.3-3.12</p> |
| <p>131.20 Revoir les dispositions du Code pénal prévoyant des peines de prison pour diffamation et publication de fausses informations, et introduire des modifications pour protéger concrètement la liberté d'expression et de la presse (Canada)</p> <p>Source of position: A/HRC/34/4</p> | Notée | Liberté d'expression | <p><u>Non mise en œuvre</u></p> <p>Restrictions légales à la liberté d'expression : voir 4.3-4.5</p> |

| Recommandation | Position | Thème | Evaluation / commentaires sur le niveau de mise en œuvre |
|--|----------|--|---|
| <p>131.21 Garantir les droits à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique et le droit de participer à la vie publique et politique. Pour atteindre cet objectif, modifier toutes les lois qui violent ces droits et les mettre en conformité avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme, à savoir le Code pénal, le Code de la presse et de la communication et la loi n°2011-010 relative à la liberté de réunion et de manifestation pacifiques publiques (Allemagne)</p> <p>Source: A/HRC/34/4</p> | Notée | Liberté d'expression, Assemblée pacifique, Association | <p><u>Non mise en œuvre</u></p> <p><i>Liberté d'expression</i></p> <p>Restrictions légales à la liberté d'expression : voir 4.3-4.5</p> <p><i>Assemblée pacifique</i></p> <p>Restrictions légales au rassemblement pacifique : voir 5.3-5.4</p> <p><i>Association</i></p> <p>Restrictions légales: voir 2.3-2.5</p> |
| <p>131.22 Modifier les dispositions du Code pénal relatives à la liberté d'expression, comme celles relatives à la diffamation et la publication de fausses nouvelles, par souci de cohérence avec les instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme (Suisse)</p> <p>Source: A/HRC/34/4</p> | Notée | Liberté d'expression | <p><u>Non mise en œuvre</u></p> <p>Voir 4.3</p> |

